



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

March 20, 2015

484 - 520

Le 20 mars 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	484	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	485	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	486 - 498	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	499 - 505	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	506 - 508	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	509	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	510 - 520	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Udell So

Timothy E. Foster
Foster Iovinelli Beyak

v. (36321)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Joshua B. Hawkes, Q.C.
A.G. of Alberta

FILING DATE: 23.02.2015

Compagnie Minière IOC inc. et autre

François Fontaine
Norton Rose Fulbright Canada LLP

c. (36332)

**Uashaunnuat (Les Innus de Uashat et de Mani-
Utenam) et autres (Qc)**

James A. O'Reilly, Ad. E.
O'Reilly & Associés

FILING DATE: 05.03.2015

Ariston Realty Corp.

Bryan B. Skolnik
Gardiner, Roberts LLP

v. (36325)

**Elcarim Inc., Elcarim E. Legna Inc., and Elaine
Wai Mascall (Ont.)**

David Taub
Robbins Appleby & Taub LLP

FILING DATE: 27.02.2015

Eleanor Denise Baines

Eleanor Denise Baines

v. (36331)

Linett & Timmis Barristers & Solicitors (Ont.)

Bruce Hutchison
Genest Murray LLP

FILING DATE: 03.03.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 16, 2015 / LE 16 MARS 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Javier Batista-Cervantes also known as Javier Churro v. Attorney General of Canada on Behalf of the United States of America* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36284)
2. *Mokua Gichuru v. Howard Smith et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36221)
3. *Terry Piersanti v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36230)
4. *Anthony Coote v. J. Norris Ormston et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36243)
5. *Alain Pigeon c. Association internationale des travailleurs de métal en feuilles, Local 116* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36108)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

6. *Richard Preston Centre for Excellence Society et al. v. Jono Developments Ltd. et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (36196)
7. *Michelle Landry et autre c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (36251)
8. *Gestion 1050 de la Montagne Inc. et autre c. Gestion Furst Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36154)
9. *Brent Kern Family Trust v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36203)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

10. *Anthony Coote v. Lawyers' Professional Indemnity Company (LAWPRO) et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36218)
11. *Anthony Coote v. Lawyers' Professional Indemnity Company (LAWPRO) et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36226)
12. *Anthony Coote v. Sandra Theroulde et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36249)
13. *Ali Raza Jafri et al. v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36213)
14. *Neila Catherine MacQueen et al. v. Attorney General of Canada et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (36217)

MARCH 19, 2015 / LE 19 MARS 2015

36104 **D. P. c. A. F.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-02353-132, 2014 QCCA 1562, daté du 26 août 2014, sont rejetées sans dépens.

The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-02353-132, 2014 QCCA 1562, dated August 26, 2014, are dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Family law – Divorce – Accessory measures – Partition of acquests – Spousal support – Provision for costs – Whether Court of Appeal should have intervened and amended various amounts awarded to parties at trial – Whether two-year term for support for former spouse imposed by Superior Court justified – Whether respondent entitled to costs on appeal

On August 21, 1993, the applicant, D.P., and the respondent, A.F., were married without a marriage contract. Two children were born during their union, in 1996 and 1998. On March 6, 2009, the applicant left the family home and instituted divorce proceedings on May 21, 2009.

Before the Superior Court, Picard J. granted the parties' divorce and ruled on the accessory measures. She concluded, among other things, that the applicant owed the respondent \$46,646.64 pursuant to the partition of the family patrimony; \$429,846.77 pursuant to the partition of acquests; \$3,500 a month for two years in spousal support; a lump sum of \$155,968.02; and \$ 85,000 as a provision for costs. On appeal, the Court of Appeal set aside in part the decision on the issues relating to the partition of acquests and the awarding of a provision for costs. The applicant now owed \$1,118,642.77 to the respondent for the partition of the partnership of acquests. Even though it found that the trial judge did not exercise her discretion unreasonably or arbitrarily in awarding a provision for costs to the respondent, the Court of Appeal concluded that, given the conclusion concerning the acquests, there was no longer any reason to award such a provision, given that balance between the parties had been achieved. Regarding costs, the Court of Appeal found that each party had to bear its own costs.

April 18, 2012
Quebec Superior Court (Montréal)
(Picard J.)
[2012 QCCS 1797](#)

Divorce action allowed; accessory measures to the divorce ordered

August 26, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Doyon and St-Pierre JJ.A.)
[2014 QCCA 1562](#); 500-09-023573-132

Appeal and incidental appeal allowed in part

October 27 and November 25, 2014
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and to cross-appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit de la famille – Divorce – Mesures accessoires – Partage des acquêts – Pension alimentaire entre époux – Provision pour frais – La Cour d'appel devait-elle intervenir pour modifier les différentes sommes octroyées aux parties en première instance? – Le terme de deux ans imposé par la Cour supérieure à la pension alimentaire de l'ex-épouse était-il justifié? – Les dépens auraient-ils dû être octroyés à l'intimée en appel?

Le 21 août 1993, le demandeur, D.P., et l'intimée, A.F., se marient sans contrat de mariage. Pendant leur union, deux enfants naissent, en 1996 et 1998. Le 6 mars 2009, le demandeur quitte la résidence familiale et intente des procédures en divorce le 21 mai 2009.

En Cour supérieure, la juge Picard prononce le divorce des parties et statue sur les mesures accessoires. Elle conclut, entre autres, que le demandeur doit remettre à l'intimée une somme de 46 646,64 \$ pour la séparation du patrimoine familial, un montant de 429 846,77 \$ pour le partage des acquêts, une somme de 3 500 \$ par mois pendant deux ans à titre de pension alimentaire pour conjoint, une somme forfaitaire de 155 968,02 \$ et une somme de 85 000 \$ à titre de provision pour frais. En appel, la Cour d'appel infirme en partie la décision sur les questions reliées au partage des acquêts et à l'attribution de la provision pour frais. Le demandeur doit désormais une somme de 1 118 642,77 \$ à l'intimée pour le partage de la société d'acquêts. Bien qu'elle considère que la juge de première instance n'ait pas exercé sa discrétion de façon déraisonnable ou arbitraire en attribuant une provision pour frais à l'intimée, la Cour d'appel estime que, vu conclusion relative aux acquêts, il y a plus lieu d'en octroyer une, l'équilibre des parties ayant déjà été atteint. Quant aux dépens, la Cour d'appel estime que chaque partie doit assumer ses propres frais.

Le 18 avril 2012
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(La juge Picard)
[2012 QCCS 1797](#)

Action en divorce accueillie; mesures accessoires au divorce prononcées

Le 26 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Doyon et St-Pierre)
[2014 QCCA 1562](#); 500-09-023573-132

Appel et appel incident accueillis en partie

Les 27 octobre et 25 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et d'appel incident déposées

36121 **Albert George Muckle v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The motion to appoint counsel and the motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0071A, dated April 25,

2013, are dismissed. In any event, had such motions been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

La requête en nomination d'un procureur et la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0071A, daté du 25 avril 2013, sont rejetées. Quoi qu'il en soit, même si les requêtes avaient été accueillies, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Did Court of Appeal judge err in dismissing extension of time.

Albert George Muckle was charged with attempted murder and aggravated sexual assault, and pleaded guilty. On July 27, 2006, Muckle was declared a dangerous offender and he is now incarcerated indefinitely. In 2012, he filed a notice of appeal in the Alberta Court of Appeal, and in 2013, he brought a motion for an extension of time. This motion was dismissed on April 25, 2013.

September 19, 2005
Provincial Court of Alberta
(Hamilton P.C.J.)

Conviction following guilty plea: Attempted murder
and aggravated sexual assault

April 25, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald J.A.)

Motion to extend time to bring an appeal dismissed

September 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for extension
of time and motion to appoint counsel filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – La juge de la Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la requête en prorogation de délai?

Albert George Muckle a plaidé coupable à des accusations de tentative de meurtre et d'agression sexuelle grave. Le 27 juillet 2006, M. Muckle a été déclaré délinquant dangereux et il est maintenant incarcéré pour une période indéterminée. En 2012, il a déposé un avis d'appel à la Cour d'appel de l'Alberta et, en 2013, il a présenté une requête en prorogation de délai. Cette requête a été rejetée le 25 avril 2013.

19 septembre 2005
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Hamilton)

Déclaration de culpabilité à la suite d'un plaidoyer de
culpabilité : tentative de meurtre et agression sexuelle
grave

25 avril 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge McDonald)

Rejet de la requête en prorogation du délai pour
interjeter appel

23 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la
requête en prorogation de délai et de la requête en
nomination d'un procureur

36142 **Kerfalla Toure et Gisèle Tremblay c. Brault & Martineau Inc. et Ameublements Tanguay Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-022116-115 et 200-09-007853-127, 2014 QCCA 1577, daté du 26 août 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-022116-115 and 200-09-007853-127, 2014 QCCA 1577, dated August 26, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Contracts – Consumer protection – Class actions – Are the financing plans offered by furniture and electrical appliance retailers contracts for the loan of money? – Can the credit charges collected by furniture and electrical appliance retailers on financing plans be subject to the requirements of the *Consumer Protection Act* (C.Q.L.R., c. P-40.1)? – Can the credit charges collected by furniture and electrical appliance retailers on financing plans be characterized as “interest” within the meaning of the *Interest Act* (R.S.C., 1985, c. I-15) and the *Civil Code of Québec*?

This case concerns two appeals. In the first appeal, the appellant purchased from the respondent, in this instance Brault & Martineau Inc., a stove, a range hood, a refrigerator, a moulding, a cleaning kit and an extra protection plan for the price of \$3,785.95. The purchase was made at a time when the respondent was offering clients a rebate amounting to the sales taxes if they paid cash or the option of paying their purchase in 50 equal monthly instalments, without fees or interest. Rather than paying cash and benefiting from the tax-equivalent rebate, the appellant chose the Visa Desjardins (“Desjardins”) financing plan and paid the equivalent of the taxes, \$528.14, on the spot. Arguing that the tax-equivalent rebate offered to clients paying cash constitutes a non-disclosed credit charge that had to be paid upon purchase in violation of the *Consumer Protection Act*, the *Civil Code of Québec* and the *Interest Act*, the appellant filed an application for authorization to institute a class action against the respondent.

In the second appeal, the appellant purchased from the respondent, in this instance Ameublements Tanguay Inc., a laptop computer and an extended two-year guarantee for the price of \$924.90, plus tax. The purchase was also made at a time when the respondent was offering clients its [TRANSLATION] “we’ll pay both taxes, or opt for our 50-installment payment plan”. Since she was already a Visa Desjardins card holder, the appellant chose to finance her purchase through Desjardins’s Accord D plan. She understood that because of her choice, she would not receive the rebate amounting to the value of the GST and PST, but not having read the note on the terms and conditions of the promotion, she expected that the amount corresponding to the taxes would be spread over the 50 consecutive monthly instalments; however, she was asked to pay the taxes of \$119.08 immediately, and she did so using her Visa Desjardins credit card. The price of the laptop computer, \$924.90, was also charged to her credit card account and became payable in 50 equal monthly instalments at an annual interest rate of 0% under the Accord D financing plan. Finding that the tax-equivalent rebate granted when paying cash constituted an undisclosed credit charge that should

not have been payable immediately, the appellant filed an application for authorization to institute a class action against the respondent.

In both cases, the claim was for the reimbursement of the alleged credit charges or, in the alternative, a reduction in credit charges, in addition to punitive damages.

September 23, 2011
Quebec Superior Court
(Cullen J.)
No. 500-06-000546-107
[2011 QCCS 5343](#)

Application for authorization to institute a class action dismissed.

September 10, 2012
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)
No. 200-06-000136-112
[2012 QCCS 6251](#)

Application for authorization to institute a class action dismissed.

August 26, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Savard and Gagnon JJ.A.)
Nos. 500-09-022116-115 and 200-09-007853-127
[2014 QCCA 1577](#)

Appeals dismissed.

October 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Protection du consommateur – Recours collectifs – Est-ce que les plans de financement offerts par des détaillants de meubles et d'électroménagers sont des contrats de prêt? – Est-ce que les frais de crédit perçus par des détaillants de meubles et d'électroménagers sur les plans de financement offerts peuvent être soumis aux exigences de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1)? – Est-ce que les frais de crédit perçus par des détaillants de meubles et d'électroménagers sur les plans de financement offerts peuvent être qualifiés d'« intérêts » au sens de la *Loi sur l'intérêt* (L.R.C. (1985), c. I-15) et du *Code civil du Québec*?

Cette affaire porte sur deux pourvois. Dans le cas du premier, l'appelant a acheté de l'intimée, en l'occurrence Brault & Martineau Inc., une cuisinière, une hotte, un réfrigérateur, une mouleure, une trousse de nettoyage et un plan de protection additionnelle pour un prix de 3 785,95 \$. L'achat survient à un moment où l'intimée offre à ses clients qui paient leur achat comptant un rabais équivalant aux taxes ou la possibilité de payer leur achat en 50 versements mensuels égaux, sans frais ni intérêt. Plutôt que payer comptant et profiter d'un rabais équivalant aux taxes, l'appelant opte pour le plan de financement avec Visa Desjardins (« Desjardins ») et paie sur-le-champ le montant correspondant aux taxes, soit 528,14 \$. Soutenant que les rabais équivalant aux taxes offerts aux clients qui paient leur achat comptant constituent des frais de crédit non divulgués qui ont dû être déboursés à l'achat en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*, du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur l'intérêt*, l'appelant dépose une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimée.

Dans le cas du second pourvoi, l'appelante achète de l'intimée, en l'occurrence Ameublements Tanguay Inc., un ordinateur portable et une garantie prolongée d'une période de deux années pour le prix de 924,90 \$, auquel

s'ajouteraient les taxes. L'achat survient également à un moment où l'intimée offre à ses clients la promotion « nous payons les deux taxes ou profitez de nos facilités de paiement en 50 versements ». Déjà titulaire d'une carte Visa Desjardins, l'appelante opte pour le financement de son achat au moyen du crédit *Accord D* Desjardins. Elle a compris qu'en raison de ce choix elle ne pouvait bénéficier du rabais équivalant à la valeur de la TPS et de la TVQ, mais n'ayant pas lu la mention relative aux modalités d'application de la promotion, elle s'attendait à ce que la somme correspondant aux taxes soit également répartie dans les 50 versements mensuels consécutifs, mais on exige d'elle le paiement immédiat des taxes qui s'élèvent à 119,08 \$, qu'elle effectue au moyen de sa carte de crédit Visa Desjardins. Le prix de l'ordinateur portable, soit 924,90 \$, est aussi porté au compte de sa carte de crédit et devient, en raison du plan de financement *Accord D*, payable en 50 versements mensuels égaux au taux annuel de 0 %. Estimant que le rabais équivalant aux taxes lors d'un paiement comptant constitue des frais de crédit non-divulgués et ne pouvaient être exigés immédiatement, l'appelante dépose une demande pour être autorisée à exercer un recours collectif contre l'intimée.

Dans les deux cas, la réclamation vise le remboursement de frais de crédit allégués ou, subsidiairement, leur réduction, de même que des dommages-intérêts punitifs.

Le 23 septembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Cullen)
No. 500-06-000546-107
[2011 QCCS 5343](#)

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rejetée.

Le 10 septembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)
No. 200-06-000136-112
[2012 QCCS 6251](#)

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rejetée.

Le 26 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Savard et Gagnon)
Nos. 500-09-022116-115 et 200-09-007853-127
[2014 QCCA 1577](#)

Appels rejetés.

Le 27 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36168 **Workers' Compensation Board of British Columbia v. British Columbia Hydro and Power Authority** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041408, 2014 BCCA 353, dated September 15, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041408, 2014 BCCA 353, daté du 15 septembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Standard of review – Legislation – Interpretation – Does reasonableness require an administrative tribunal to expressly apply the principles of statutory interpretation in its reasons for decision interpreting a provision of its home statute – To what extent should legal formalism constrain administrative decision making – Does reasonableness review ever permit the court to focus on the reasons of an administrative tribunal without regard to the result – How in practice does a court assess the outcome and reasons of a tribunal’s decision as parts of an organic whole.

The respondent contracted with a company to replace cut-outs on the respondent’s overhead electrical distribution system near Fernie B.C. One of the contractor’s employees was seriously injured while working on a power line. A Hydro crew that responded to a radioed call for assistance rescued the worker and restored power but did not report the accident to the applicant. The contractor reported the accident more than five hours after it occurred. The applicant’s officers investigated the site the next day and issued orders citing the respondent in violation of the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (the “Act”). One order was for a violation under s. 172(1)(a), which requires an employer to immediately notify the applicant of the occurrence of any accident that resulted in serious injury to or the death of a worker. The respondent asked for a review, arguing that it had no duty to report the accident as it is not the worker’s employer. When the applicant’s Review Division issued a decision confirming the Order, the respondent brought a petition for judicial review.

The Supreme Court of British Columbia quashed the Review Division’s decision as unreasonable and remitted the matter to it for reconsideration. The Court found it unreasonable to impose a reporting requirement on an employer other than that of the injured worker, on the basis of a “significant connection” as the owner of the system, when the Act did not impose that obligation on owners. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

November 4, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)
[2013 BCSC 2007](#)

Board’s Review Decision confirming the order against BC Hydro under s. 172(1)(a) of the Act quashed and matter remitted to the Review Division for reconsideration

September 15, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Neilson, Bennett and Garson JJ.A.)
[2014 BCCA 353](#)

Appeal dismissed, Order quashing the Review Decision affirmed, matter remitted to the Review Division for reconsideration

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit administratif – Norme de contrôle – Législation – Interprétation – La norme de la raisonabilité oblige-t-elle un tribunal administratif à appliquer expressément les principes de l’interprétation législative dans ses motifs de décision interprétant une disposition de sa loi constitutive? – Dans quelle mesure le formalisme juridique doit-il restreindre la prise de décisions administratives? – Y a-t-il des cas où l’appréciation de la raisonabilité permet à la cour de s’attacher aux motifs d’un tribunal administratif sans égard au résultat? – Comment, en pratique, une cour évalue-t-elle le résultat et les motifs de la décision d’un tribunal administratif comme éléments d’un tout?

L'intimée a conclu un contrat avec une entreprise pour le remplacement de coupe-circuits à fusibles d'un système de distribution d'électricité par câbles aériens près de Fernie (Colombie-Britannique). Un des employés de l'entrepreneur a été grièvement blessé pendant qu'il travaillait sur une ligne électrique. Une équipe d'Hydro qui a répondu à l'appel d'aide lancé à la radio a secouru le travailleur et a rétabli le courant, mais elle n'a pas signalé l'accident au demandeur. L'entrepreneur a déclaré l'accident plus de cinq heures après sa survenance. Les agents du demandeur ont enquêté sur les lieux le lendemain et ils ont délivré des constats d'infraction contre l'intimée en application de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch.492 (la « Loi »). Un des constats avait pour objet une violation de l'al. 172(1)a), qui oblige l'employeur à aviser immédiatement le demandeur en cas d'accident causant des blessures graves ou la mort d'un travailleur. L'intimée a demandé la révision, plaidant qu'elle n'avait pas l'obligation de signaler l'accident, puisqu'elle n'était pas l'employeur du travailleur. Lorsque la division des révisions du demandeur a rendu une décision confirmant le constat, l'intimée a présenté une requête en contrôle judiciaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé la décision de la division des révisions parce que déraisonnable et lui a renvoyé l'affaire pour qu'elle l'examine de nouveau. La Cour a conclu qu'il était déraisonnable d'imposer une obligation d'aviser à un employeur autre que celui du travailleur blessé, au motif qu'il y avait un « lien important » comme propriétaire du système, alors que la *Loi* n'imposait pas cette obligation aux propriétaires. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

4 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ehrcke)
[2013 BCSC 2007](#)

Annulation de la décision en révision du demandeur confirmant le constat émis contre l'intimée en application de l'al. 172(1)a) de la Loi et renvoi de l'affaire à la division des révisions pour qu'elle l'examine de nouveau

15 septembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Neilson, Bennett et Garson)
[2014 BCCA 353](#)

Rejet de l'appel, confirmation de l'ordonnance annulant la décision de la division des révisions, renvoi de l'affaire à la division des révisions pour qu'elle l'examine de nouveau

14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36169 **Omari White v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51993, 2014 ONCA 64, dated January 24, 2014, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51993, 2014 ONCA 64, daté du 24 janvier 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Sentencing – Offences – Murder – Constructive first degree murder – Classification of murder as first degree murder when death is caused while committing or attempting to commit forcible confinement – Whether

attempted unlawful confinement on its own should ever lead to liability for first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* – Whether it is just or fair to hold individuals accountable under s. 231(5)(e) both for attempted unlawful confinement and unlawful confinement – Whether provincial appellate courts diverge in their interpretation and application of the distinct criminal acts test – *Criminal Code*, s. 231(5)(e).

The accused and three friends decided to rob a teenage boy. Crown counsel argued at trial that they caught up to the victim in a catwalk connecting a residential street to a busy intersection, they attempted to rob their victim at knifepoint, the accused cut the victim's fingertip with a knife, the victim fled, and the assailants pursued the victim. A witness in the intersection saw the victim being chased out of the catwalk. A co-accused caught up to victim, grabbed him from behind, and held him in a bear hug while he struggled to break free. Two or three seconds later, the accused caught up and made two jabbing motions to the victim's chest. A few seconds later, the other two assailants caught up. All four assailants then fled. The victim died from a single stab wound to his chest. The Crown alleged constructive first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* based on unlawful confinement and attempted unlawful confinement.

July 10, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)

Motion for directed verdict of acquittal of first degree murder dismissed

July 10, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)

Conviction by jury of first degree murder

January 24, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Simmons, Cronk JJ.A.)
C51993; 2014 ONCA 64

Appeal dismissed

November 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Infractions – Meurtre – Meurtre au premier degré par imputation – Classification d'un meurtre comme meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une séquestration – Y a-t-il des cas où la tentative de séquestration, à elle seule, est susceptible de rendre son auteur coupable de meurtre au premier degré en application de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*? – Est-il juste ou équitable de tenir des personnes responsables, en application de l'al. 231(5)e), à la fois de tentative de séquestration et de séquestration? – Les cours d'appel provinciales divergent-elles dans leur interprétation et leur application du critère relatif aux actes criminels distincts? – *Code criminel*, al. 231(5)e).

L'accusé et trois amis ont décidé de voler un adolescent. L'avocat du ministère public a plaidé au procès que les accusés avaient rejoint la victime dans un passe-pied reliant une rue résidentielle à une intersection achalandée, qu'ils avaient tenté de voler leur victime à la pointe d'un couteau, que l'accusé avait blessé la victime au bout du doigt avec un couteau, que la victime s'était enfuie et que les agresseurs l'avait poursuivie. Un témoin à l'intersection a vu la victime se faire poursuivre en sortant du passe-pied. Un coaccusé a rattrapé la victime, l'a saisie par derrière et lui a fait la prise de l'ours pendant que la victime se débattait pour se libérer. Deux ou trois secondes plus tard, l'accusé les a rejoints et a fait deux mouvements comme des coups de poignard dirigés vers la poitrine de la victime. Quelques secondes plus tard, les deux autres agresseurs ont rejoint le groupe. Les quatre agresseurs se sont alors enfuis. La

victime est décédée d'un seul coup de couteau à la poitrine. Le ministère public a allégué le meurtre au premier degré par imputation en application de l'al. 231(5)e) du *Code criminel* sur le fondement de la séquestration et de la tentative de séquestration.

10 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sproat)

Rejet de la motion pour verdict imposé d'acquiescement de meurtre au premier degré

10 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sproat)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré

24 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Simmons et Cronk)
C51993; 2014 ONCA 64

Rejet de l'appel

13 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36214 **Denis Vachon c. Procureur général du Canada représentant les États-Unis d'Amérique** (Qc)
(Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005467-137, 2014 QCCA 2076, daté du 6 novembre 2014, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005467-137, 2014 QCCA 2076, dated November 6, 2014, is dismissed.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Application for judicial review of decision of Minister of Justice – Whether Minister has obligation to consult Public Prosecution Service of Canada (PPSC) regarding possibility of charging Canadian citizen when crime is punishable in Canada, and if so, whether Minister has to inform PPSC of medical condition of applicant in this case – Whether extradition of Canadian citizen living with serious medical condition who promises to plead guilty in Canada violates s. 43(1) of *Extradition Act* and s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether Minister erred in not requiring assurance from American authorities that applicant could receive kidney transplant if necessary while incarcerated – *Charter*, ss. 6(1) and 7.

The applicant filed an application for judicial review of a decision of the Minister of Justice of Canada ordering his surrender to the United States of America to answer charges of conspiracy to traffic in marijuana and conspiracy to possess property obtained by crime. He submitted to the Minister that his surrender should be refused because, among other grounds, his case should be prosecuted in Canada, not the United States, particularly since he states that he is prepared to plead guilty if he is prosecuted here. He also raised his state of health; the distance from his family and his need for their support, in light of his medical condition; his inability to speak English; and the time it would take to have him transferred to Canada to serve out his sentence here. The applicant submits that the Minister erred in

refusing to recognize that his surrender violates ss. 6(1) and 7 of the *Charter* and is unjust and oppressive.

July 24, 2013
Minister of Justice (Quebec)
(Minister MacKay)

Surrender order: to answer charges of conspiracy to traffic in marijuana and conspiracy to possess property obtained by crime

November 6, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, St-Pierre and Savard JJ.A.)

Application for judicial review dismissed

December 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte Canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Demande en révision juridique de la décision du ministre de la Justice – Le Ministre a-t-il l'obligation de consulter le Service canadien des poursuites pénales sur la possibilité d'accuser un citoyen Canadien lorsque le crime est punissable au Canada? Le cas échéant, le Ministre devrait-il informer le SCPP de la situation médicale du requérant en l'espèce? – Est-ce que l'Extradition d'un citoyen Canadien qui souffre d'une condition médicale grave et qui s'engage à enregistrer un plaidoyer de culpabilité au Canada viole l'article 43 (1) de la *Loi sur l'extradition* ainsi que l'article 7 de la *Charte Canadienne des droits et libertés*? – Est-ce que le Ministre a commis une erreur en n'exigeant pas des autorités américaines l'assurance que le demandeur pourrait bénéficier d'une greffe rénale durant son incarcération si nécessaire? – Paragraphe 6(1) et article 7 de la *Charte*.

Le demandeur présente une demande en révision judiciaire de la décision du ministre de la Justice du Canada d'ordonner son extradition vers les États-Unis d'Amérique afin qu'il réponde à des accusations de complot en vue de faire le trafic de marijuana et de complot en vue de la possession de biens criminellement obtenus. Il a fait valoir au ministre que son extradition devait être refusée en raison notamment du fait que la poursuite devrait, en l'espèce, être intentée au Canada plutôt qu'aux États-Unis, d'autant qu'il déclare être prêt à plaider coupable s'il est poursuivi ici. Il invoquait également son état de santé, l'éloignement de sa famille et le besoin du soutien de celle-ci, compte tenu de sa condition médicale, son unilinguisme, ainsi que le délai pour être transféré au Canada pour y purger sa peine. Le demandeur soutient que le ministre a commis une erreur en refusant de reconnaître que son extradition viole le paragraphe 6(1) et l'article 7 de la *Charte* et qu'elle est injuste et tyrannique.

Le 24 juillet 2013
Ministre de la Justice (Québec)
(Le ministre MacKay)

Ordonnance d'extradition: pour répondre à des accusations de complot en vue de faire le trafic de marijuana et de complot en vue de la possession de biens criminellement obtenus

Le 6 novembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, St-Pierre et Savard)

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 17 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36219 **Larry Peter Klippenstein v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-135-14, 2014 FCA 216, dated September 30, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-135-14, 2014 CAF 216, daté du 30 septembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Freedom of religion – Right to equality – Courts – Jurisdiction – Whether Federal Court had jurisdiction to make order because it denied rights guaranteed by statute – Whether Federal Court lacked jurisdiction to make the judgment as it was in breach of founding statute – Whether Federal Court had a disqualifying conflict of interest to make the judgment as it is agent of Federal Crown that is subject of a law suit.

In 2012, Mr. Klippenstein applied for judicial review of a decision of the Canadian Human Rights Commission not to hear his complaint. He attempted to file unsworn affidavits and refused to swear his affidavits on the Bible provided by the court's registry because it was not undefiled. An order issued from the court that he either access an undefiled Bible or solemnly affirm his affidavits. In 2013, an order issued dismissing his application for judicial review for delay. Mr. Klippenstein subsequently filed a statement of claim against the Crown, seeking an order that the Federal Court Registry was in contempt of court, an order that a court with jurisdiction hear his application and an order providing a means for him to affirm or swear his affidavits in a manner that did not offend his conscience. The Crown brought a motion seeking to strike his statement of claim.

July 8, 2013
Federal Court of Canada
(Lafrenière, Esq. Prothonotary)
Unreported

Respondent's motion to strike applicant's statement of claim granted

February 25, 2014
Federal Court
(Boivin J.)
2014 FC 174

Applicant's appeal from order of prothonotary striking his statement of claim as disclosing no reasonable cause of action dismissed

September 30, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Sharlow and Near JJ.A.)
2014 FCA 216

Applicant's appeal dismissed

November 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Liberté de religion – Droit à l'égalité – Tribunaux – Compétence – La Cour fédérale avait-elle compétence pour rendre l'ordonnance, vu que celle-ci niait des droits garantis par la loi? – La Cour fédérale est-elle incompétente pour rendre le jugement, vu qu'elle contrevenait à sa loi constitutive? – La Cour fédérale avait-elle un conflit d'intérêt la rendant inhabile à rendre le jugement en sa qualité de mandataire de l'État fédéral susceptible d'être l'objet d'une poursuite civile?

En 2012, M. Klippenstein a présenté une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne de ne pas entendre sa plainte. Il a tenté de présenter en preuve des affidavits qui n'avaient pas été faits sous serment et a refusé de prêter serment au soutien de ses affidavits sur la Bible qui avait été fournie par le greffé de la Cour parce que ce n'était pas une Bible [TRADUCTION] « immaculée ». Un juge de la Cour a ordonné au demandeur d'avoir accès à une Bible « immaculée » ou de faire une affirmation solennelle pour assurer la véracité de son affidavit. En 2013, un juge de la Cour a rendu une ordonnance rejetant sa demande de contrôle judiciaire pour cause de retard. Monsieur Klippenstein a subséquemment déposé une déclaration contre Sa Majesté, demandant une ordonnance déclarant le greffé de la Cour fédérale coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance enjoignant à une cour ayant compétence d'entendre sa demande et une ordonnance lui donnant les moyens de faire une affirmation solennelle ou de prêter serment à l'égard de sa preuve par affidavit sans troubler sa conscience. Sa Majesté a présenté une requête en radiation de sa déclaration.

8 juillet 2013
Cour fédérale du Canada
(Protonotaire Lafrenière)
Non publié

Décision accueillant la requête de l'intimée en radiation de la déclaration du demandeur

25 février 2014
Cour fédérale
(Juge Boivin)
2014 FC 174

Rejet de l'appel du demandeur de l'ordonnance du protonotaire radiant sa déclaration parce qu'elle ne révélait pas l'existence d'une cause d'action valable

30 septembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Sharlow et Near)
2014 FCA 216

Rejet de l'appel du demandeur

25 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

05.03.2015

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Music Canada, the International Federation of the Phonographic Industry, the Canadian Council of Music Industry Associations, the Canadian Independent Music Association and the Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (jointly);

Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd., the Canadian Music Publishers Association and the International Confederation of Music Publishers (jointly);

Centre for Intellectual Property Policy and Ariel Katz (jointly);

Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic

IN / DANS : Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada

v. (35918)

SODRAC 2003 Inc. et al (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated February 11, 2015, granting leave to intervene to Music Canada, the International Federation of the Phonographic Industry, the Canadian Council of Music Industry Associations, the Canadian Independent Music Association and the Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (jointly), the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd., the Canadian Music Publishers Association and the International Confederation of Music Publishers (jointly), the Centre for Intellectual Property Policy and Ariel Katz (jointly) and the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 11 février 2015, autorisant Music Canada, l'International Federation of the Phonographic Industry, le Canadian Council of Music Industry Associations, la Canadian Independent Music Association et l'Association Québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (conjointement), la Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd., la Canadian Music Publishers Association et l'International

Confederation of Music Publishers (conjointement), la Centre for Intellectual Property Policy et Ariel Katz (conjointement) et Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

05.03.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Miscellaneous motions

Requêtes diverses

Attorney General for Saskatchewan

v. (35923)

Lemare Lake Logging Ltd. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by counsel for the appellant for an order extending the time within which to serve and file their record, factum and book of authorities to March 13, 2015, and for an adjournment of the hearing tentatively set for April 22, 2015, to any day during the week of May 18, 2015;

AND UPON APPLICATION by counsel for the respondent for leave to withdraw as counsel for the respondent;

AND NOTING THAT the appellant will pay the reasonable fees and disbursements of an *amicus curiae* in this appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion by counsel for the respondent for leave to withdraw as counsel for the respondent is granted. Mr. Jeffrey M. Lee, Q.C. is appointed as *amicus curiae* to assist the Court by filing a factum of no more than 40 pages and a book of authorities, and by presenting oral argument not exceeding 60 minutes at the hearing of the appeal. Mr. Lee is permitted to be assisted by a junior counsel.

The reasonable fees and disbursements of Mr. Lee, and any junior counsel, shall be paid by the Attorney General for Saskatchewan.

The motion for an extension of time by the appellant is granted.

The materials in this appeal shall be served and filed in accordance with the following schedule:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before March 13, 2015.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before April 7, 2015.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before April 13, 2015.

4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 15, 2015.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before May 1, 2015.
6. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before May 7, 2015.
7. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factums and books of authorities on or before May 7, 2015.
8. A tentative hearing date of May 21, 2015 has been set and shall be confirmed in due course by the Registrar.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'avocat de l'appelant afin d'obtenir une ordonnance prorogeant au 13 mars 2015 la date limite pour signifier et déposer leurs dossier, mémoire et recueil de sources ainsi que le report de l'audience, fixée provisoirement au 22 avril 2015, à n'importe quel jour de la semaine du 18 mai 2015;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'avocate de l'intimée en vue d'obtenir l'autorisation de cesser d'occuper pour cette dernière;

ET PRENANT NOTE QUE l'appelant paiera les honoraires et débours raisonnables d'un *amicus curiae* dans le présent pourvoi;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête de l'avocate de l'intimée en vue d'obtenir l'autorisation de cesser d'occuper pour cette dernière est accueillie. Me Jeffrey M. Lee, c.r., est nommé à titre d'*amicus curiae* pour aider la Cour en déposant un mémoire d'au plus 40 pages et un recueil de sources, et en présentant une plaidoirie d'au plus 60 minutes à l'audition de l'appel. M^e Lee peut recevoir l'assistance d'un avocat subordonné.

Les honoraires et débours raisonnables de M^e Lee et de l'avocat subordonné, le cas échéant, seront payés par le procureur général de la Saskatchewan.

La requête de l'appelant en prorogation de délai est accueillie.

Les documents en l'espèce doivent être signifiés et déposés conformément à l'échéancier suivant :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant doivent être signifiés et déposés au plus tard le 13 mars 2015.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans le présent pourvoi en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* doit signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 7 avril 2015.
3. L'appelant et l'intimée doivent signifier et déposer leurs réponses, s'il en est, aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 13 avril 2015.
4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir doivent être signifiées et déposées au plus tard le 15 avril 2015.

5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimée doivent être signifiés et déposés au plus tard le 1^{er} mai 2015.
6. Le procureur général qui souhaite intervenir en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* doit signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 7 mai 2015.
7. La personne autorisée à intervenir en vertu de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* doit signifier et déposer ses mémoire et recueil de sources au plus tard le 7 mai 2015.
8. L'audience est fixée temporairement au 21 mai 2015 et cette date sera confirmée en temps utile par le registraire.

06.03.2015

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Generic Pharmaceutical Association;
Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies;
Laboratoire Riva Inc.

IN / DANS : Sanofi-Aventis et al.
v. (35886)
Apotex Inc. (F.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉES EN PARTIE

UPON APPLICATIONS by the Canadian Generic Pharmaceutical Association, Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies and Laboratoire Riva Inc. for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Generic Pharmaceutical Association and Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before March 31, 2015.

The motion for leave to intervene by Laboratoire Riva Inc. is dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and

respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by their intervention.

The appellants and the respondent are permitted to serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in reply to these interventions on or before April 7, 2014.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par l'Association canadienne du médicament générique, par Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada et par Laboratoire Riva Inc. pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Association canadienne du médicament générique et par Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada sont accueillies et ces intervenantes sont autorisées à signifier et à déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 31 mars 2015

La requête en autorisation d'intervenir de Laboratoire Riva Inc. est rejetée.

La décision sur les demandes en vue de présenter des plaidoiries orales sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront aux appelantes et à l'intimée tous les débours supplémentaires résultant de leur intervention.

Les appelantes et l'intimée sont autorisées à signifier et à déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages en réponse à ces interventions au plus tard le 7 avril 2014.

06.03.2015

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Attorney General for Saskatchewan

v. (35923)

Lemare Lake Logging Ltd. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of British Columbia for an order extending the time within which to serve and file its Notice of Intervention to February 20, 2015;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général de la Colombie-Britannique pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt de son avis d'intervention au 20 février 2015;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accueillie.

11.03.2015

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Order on interventions with respect to oral argument**Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants**

RE: Santé Cannabis;
Criminal Lawyers' Association
(Ontario);
Canadian Civil Liberties
Association;
British Columbia Civil Liberties
Association;
Canadian HIV/AIDS Legal
Network and HIV & AIDS Legal
Clinic Ontario (jointly)

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (36059)

Owen Edward Smith (Crim.)
(B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated February 19, 2015, granting leave to intervene to Santé Cannabis, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association, as well as the Canadian AIDS Society, Canadian HIV/AIDS Legal Network and HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (jointly);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Canadian Civil Liberties Association and the British Columbia Civil Liberties Association are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

-
2. The factums of Santé Cannabis and the Canadian AIDS Society, Canadian HIV/AIDS Legal Network and HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (jointly) will be considered without the need for oral argument.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 19 février 2015 autorisant l'intervention de Santé Cannabis, de la Criminal Lawyers' Association (Ontario), de l'Association canadienne des libertés civiles, de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, ainsi que de la Société canadienne du sida, du Réseau juridique canadien VIH/sida et de la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (conjointement);

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

1. La Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association canadienne des libertés civiles et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique sont chacune autorisées à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.
 2. Les mémoires de Santé Cannabis ainsi que de la Société canadienne du sida, du Réseau juridique canadien VIH/sida et de la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (conjointement) seront examinés sans qu'il ne soit nécessaire d'entendre de plaidoirie orale.
-

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

16.03.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

**Canadian Broadcasting Corporation / Société
Radio-Canada**

v. [\(35918\)](#)

SODRAC 2003 Inc. et al. (F.C.) (Civil) (By Leave)

Marek Nitoslowski and Joanie Lapalme for the
appellant.

Howard P. Knopf, David Lametti and Ariel Katz for
the interveners Centre for Intellectual Property Policy
et al.

David Fewer and Jeremy de Beer for the interveners
Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and
Public Interest Clinic.

Colette Matteau et Lisane Bertrand pour les intimées.

Casey M. Chisick, Peter J. Henein and Eric Mayzel
for the interveners Canadian Musical Reproduction
Rights Agency Ltd. et al.

Barry B. Sookman and Daniel G.C. Glover for the
interveners Music Canada et al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Intellectual property law - Judicial review - Copyright
- Licenses - Licensing societies - Royalties -
Ephemeral copies - Application by broadcaster for
review of licenses issued by Copyright Board allowed
in part - Collective society imposing royalties on
producers of content and broadcasters - Licences
allow collective society to collect royalties for copies
incidental to use of new broadcast technologies -
Whether broadcast-incidental copies require a
separate licence under a technologically-neutral
interpretation of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-
42 - If a licence is required in FCA File No. A-516-
12, what is a technologically-neutral royalty rate for
broadcast-incidental copies - Whether the Board err in
law by granting an interim licence in FCA File No. A-
63-13.

Nature de la cause :

Propriété intellectuelle - Contrôle judiciaire - Droit
d'auteur - Licences - Sociétés d'octroi de licences -
Redevances - Copies éphémères - Demande, par le
télédiffuseur, de contrôle judiciaire des licences
délivrées par la Commission du droit d'auteur,
accueillie en partie - Redevances exigées des
producteurs de contenu et des télédiffuseurs par la
société de gestion - Licences permettant à la société
de gestion de percevoir des redevances relativement à
des copies accessoires à l'utilisation de nouvelles
technologies de télédiffusion - Des copies accessoires
de diffusion nécessitent-elles une licence distincte
suivant une interprétation technologiquement neutre
de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42?
- Si une licence est nécessaire dans le dossier A-516-
12 de la CAF, quel serait un taux de redevances
technologiquement neutre pour des copies accessoires
de diffusion? - La Commission a-t-elle commis une
erreur de droit en délivrant une licence provisoire dans
le dossier A-63-13 de la CAF?

17.03.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Côté JJ.

M.M. a.k.a. M.M.M.

v. [\(35838\)](#)

Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America (Que.) (Criminal) (By Leave)

Julius H. Grey, Cornelia Herta-Zvezdin, Clemente Monterosso and Iris Simixhiu for the appellant.

John Norris and Meara Conway for the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Brent Olthuis, Greg J. Allen and Michael Sobkin for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Ginette Gobeil and Diba Majzub for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Extradition - Double criminality rule - Defence of necessity - Defence recognized in *Criminal Code* but unavailable in requesting state - Whether defence negates *mens rea* required for conviction of abduction in Canada such that Canadian offence cannot be held to be same as U.S. offence for which extradition sought? - Whether appellant's acts were punishable in Canada and whether double criminality rule is met? - Whether unavailability of defence in U.S. must be considered by Minister of Justice at surrender stage? - Best interest of child - Whether Minister failed to properly consider and take into account best interest of appellant's children? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 285 - *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1)a).

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Extradition - Règle de la double incrimination - Moyen de défense fondé sur la nécessité - Moyen de défense reconnu au *Code criminel* mais non dans l'État requérant - Le moyen de défense annule-t-il la *mens rea* requise pour qu'une personne soit reconnue coupable d'enlèvement au Canada de sorte que l'on ne puisse conclure que l'infraction prévue au Canada est la même que l'infraction américaine pour laquelle l'extradition est demandée? - Les actes de l'appelante étaient-ils punissables au Canada, et la règle de la double incrimination s'applique-t-elle? - Le ministre de la Justice doit-il, à l'étape de l'arrêt d'extradition, prendre en compte l'irrecevabilité aux États-Unis du moyen de défense fondé sur la nécessité? - Intérêt supérieur de l'enfant - Le ministre a-t-il examiné et pris en compte comme il se doit l'intérêt supérieur des enfants de l'appelante? - *Code Criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 285 - *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, art. 44(1)a).

18.03.2015

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Wagner, Gascon et Côté

Société en commandite Place Mullins et autre

c. (35461)

**Services immobiliers Diane Bisson Inc. (Qc)
(Civile) (Autorisation)**

Vlatka (Carol) Kljajo and Gabriel Di Genova for the appellants.

Pierre-G. Champagne pour l'intimée.

ALLOWED, (Reasons to follow) / ACCUEILLI (motifs à suivre)

Nature of the case:

Sale - Conditional promises to purchase - Real estate brokers and agents - Remuneration - Whether promise to purchase followed by signing of act of sale - Whether Place Mullins voluntarily prevented free performance of contract of sale - Whether broker entitled to commission - If so, risks and consequences for public.

Nature de la cause :

Vente - Promesses d'achat conditionnelles - Courtiers et agents immobiliers - Rétribution - Y a-t-il eu signature d'un acte de vente suite à la promesse d'achat? - Place Mullins a-t-elle volontairement empêché la libre exécution du contrat de vente? - La courtière a-t-elle droit à sa commission? - Dans l'affirmative, quels seraient les risques et conséquences pour le public?

19.03.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Gascon and Côté JJ.

Savdip Sanghera

v. (36017)

**Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal)
(As of Right)**

Colleen E. Elden for the appellant.

Christie Lusk and John Gordon, Q.C. for the respondent.

2015 SCC 13 / 2015 CSC 13

DISMISSED / REJETÉE

Nature of the case:

Charter of rights - Right to be tried within a reasonable time - Whether the trial judge erred in concluding that the Crown was not responsible for the delay caused by the direct indictment - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge failed to attribute sufficient delay to the appellant - Whether a stay of proceedings should be granted pursuant to s. 24(1) of the *Charter*.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - La juge du procès a-t-elle eu tort de conclure que le ministère public n'était pas responsable du délai causé par la mise en accusation directe? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la juge du procès avait omis d'attribuer un délai suffisant à l'appellant? - L'arrêt des procédures devrait-il être accordé en application du par. 24(1) de la *Charte*?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 19, 2015 / LE 19 MARS 2015

35201 Loyola High School and John Zucchi v. Attorney General of Quebec – and – Canadian Council of Christian Charities, Evangelical Fellowship of Canada, Christian Legal Fellowship, World Sikh Organization of Canada, Association of Christian Educators and Schools Canada, Canadian Civil Liberties Association, Catholic Civil Rights League, Association des parents catholiques du Québec, Faith and Freedom Alliance, Association de la communauté copte orthodoxe du grand Montréal, Faith, Fealty and Creed Society, Home School Legal Defence Association of Canada, Seventh-day Adventist Church in Canada, Seventh-day Adventist Church - Quebec Conference, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal and Archevêque catholique romain de Montréal (Que.)
2015 SCC 12 / 2015 CSC 12

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020854-105, 2012 QCCA 2139, dated December 4, 2012, heard on March 24, 2014, is allowed, the Minister's decision is set aside and the matter is remitted to the Minister for reconsideration, with no order as to costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020854-105, 2012 QCCA 2139, en date du 4 décembre 2012, entendu le 24 mars 2014, est accueilli, la décision de la ministre est annulée et l'affaire est renvoyée au ministre pour réexamen, sans ordonnance quant aux dépens.

Loyola High School et al. v. Attorney General of Quebec (Que.) (35201)

Indexed as: Loyola High School v. Quebec (Attorney General) / Répertoire : École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)

Neutral citation: 2015 SCC 12 / Référence neutre : 2015 CSC 12

Hearing: March 24, 2014 / Judgment: March 19, 2015

Audition : Le 24 mars 2014 / Jugement : Le 19 mars 2015

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Administrative law — Judicial review — Standard of Review — Ministerial discretion — Mandatory ethics and religious culture program — Private denominational school proposing alternative program — Request for exemption denied by Minister — Proper approach to judicial review of discretionary administrative decisions engaging Charter protections — Whether Minister’s decision proportionately balanced religious freedom with statutory objectives of mandatory program — Regulation respecting the application of the Act respecting private education, CQLR, c. E-9.1, r. 1, s. 22.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of religion — Schools — Mandatory ethics and religious culture program — Private denominational school proposing alternative program — Request for exemption denied by Minister — Whether Minister’s insistence that proposed alternative program be entirely secular in its approach is reasonable given the statutory objectives of mandatory program and s. 2(a) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Human rights — Freedom of religion — Schools — Mandatory ethics and religious culture program — Private denominational school proposing alternative program — Request for exemption denied by Minister — Whether Minister’s insistence that proposed alternative program be entirely secular in its approach is reasonable given the statutory objectives of mandatory program — Whether Minister’s decision limits freedom of religion under s. 3 of the Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12.

Loyola High School is a private, English-speaking Catholic high school for boys. It has been administered by the Jesuit Order since the school’s founding in the 1840s. Most of the students at Loyola come from Catholic families.

Since September 2008, as part of the mandatory core curriculum in schools across Quebec, the Minister of Education, Recreation and Sports has required a Program on Ethics and Religious Culture (ERC), which teaches about the beliefs and ethics of different world religions from a neutral and objective perspective.

The stated objectives of the ERC Program are the “recognition of others” and the “pursuit of the common good”. They seek to inculcate in students openness to human rights, diversity and respect for others. To fulfil these objectives, the ERC Program has three components: world religions and religious culture, ethics, and dialogue. The three components are intended to support and reinforce one another. The orientation of the Program is strictly secular and cultural and requires teachers to be objective and impartial. They are not to advance the truth of a particular belief system or attempt to influence their students’ beliefs, but to foster awareness of diverse values, beliefs and cultures. The Program provides a framework that teachers are required to use to help students develop these competencies, but leaves teachers with considerable flexibility in developing their own lessons.

The purpose of the religious culture component is to help students understand the main elements of religion by exploring the socio-cultural contexts in which different religions take root and develop. The purpose of the ethics component is to encourage students to think critically about their own ethical conduct and that of others, as well as about the values and norms that different religious groups adopt to guide their behaviour. The purpose of the dialogue component is to help students develop the skills to interact respectfully with people of different beliefs.

Pursuant to s. 22 of the *Regulation respecting the application of the Act respecting private education*, the Minister can grant an exemption from the ERC Program if the proposed alternative program is deemed to be

“equivalent”. Loyola wrote to the Minister to request an exemption from the Program, proposing an alternative course to be taught from the perspective of Catholic beliefs and ethics. The Minister denied the request based on the fact that Loyola’s whole proposed alternative program was to be taught from a Catholic perspective. It was not, as a result, deemed to be “equivalent” to the ERC Program.

Loyola brought an application for judicial review of the Minister’s decision. The Superior Court found that the Minister’s refusal of an exemption infringed Loyola’s right to religious freedom and accordingly granted the application, quashed the Minister’s decision, and ordered an exemption. On appeal, the Quebec Court of Appeal concluded that the Minister’s decision was reasonable and did not result in any breach of religious freedom. Before this Court, Loyola modified its request to teach the whole program from a Catholic perspective, and was now prepared to teach about the doctrines and practices of other world religions neutrally. But, significantly, it still wanted to teach about the *ethics* of other religions from a Catholic perspective. The Minister’s position remained the same — no part of the program could be taught from a Catholic perspective, including Catholic doctrine and ethics.

Held: The Minister’s decision requiring that *all* aspects of Loyola’s proposed program be taught from a neutral perspective, including the teaching of Catholicism, limited freedom of religion more than was necessary given the statutory objectives. As a result, it did not reflect a proportionate balancing and should be set aside. The appeal is allowed and the matter remitted to the Minister for reconsideration.

Per LeBel, **Abella**, Cromwell and Karakatsanis JJ.: This Court’s decision in *Doré v. Barreau du Québec*, [2012] 1 S.C.R. 395, sets out the applicable framework for reviewing discretionary administrative decisions that engage the protections of the *Charter* — both its guarantees and the foundational values they reflect. The discretionary decision-maker is required to proportionately balance the relevant *Charter* protections to ensure that they are limited no more than necessary given the applicable statutory objectives. The reasonableness of the Minister’s decision in this case therefore depends on whether it reflected a proportionate balance between the objectives of promoting tolerance and respect for difference, and the religious freedom of the members of the Loyola community.

Freedom of religion means that no one can be forced to adhere to or refrain from a particular set of religious beliefs. This includes both the individual *and* collective aspects of religious belief. Religious freedom under the *Charter* must therefore account for the socially embedded nature of religious belief, and the deep linkages between this belief and its manifestation through communal institutions and traditions.

The context in this case is state regulation of religious schools. This raises the question of how to balance robust protection for the values underlying religious freedom with the values of a secular state. The state has a legitimate interest in ensuring that students in all schools are capable, as adults, of conducting themselves with openness and respect as they confront cultural and religious differences. A vibrant, multicultural democracy depends on the capacity of its citizens to engage in thoughtful and inclusive forms of deliberation. But a secular state does not — and cannot — interfere with the beliefs or practices of a religious group unless they conflict with or harm overriding public interests. Nor can a secular state support or prefer the practices of one group over another. The pursuit of secular values means respecting the right to hold and manifest different religious beliefs. A secular state respects religious differences, it does not seek to extinguish them.

Loyola is a private Catholic institution. The collective aspects of religious freedom — in this case, the collective manifestation and transmission of Catholic beliefs — are a crucial part of its claim. The Minister’s decision requires Loyola to teach Catholicism, the very faith that animates its character, from a neutral perspective. Although the state’s purpose is secular, this amounts to requiring a Catholic institution to speak about its own religion in terms defined by the state rather than by its own understanding. This demonstrably interferes with the manner in which the members of an institution formed for the purpose of transmitting Catholicism can teach and learn about the Catholic faith. It also undermines the liberty of the members of the community who have chosen to give effect to the collective dimension of their religious beliefs by participating in a denominational school.

In the Quebec context, where private denominational schools are legal, preventing a school like Loyola from teaching and discussing Catholicism from its own perspective does little to further the ERC Program’s objectives while at the same time seriously interfering with religious freedom. The Minister’s decision suggests that engagement with an individual’s own religion on his or her own terms can be presumed to impair respect for others. This assumption led the

Minister to a decision that does not, overall, strike a proportionate balance between the *Charter* protections and statutory objectives at stake in this case.

That said, the Minister is not required to permit Loyola to teach about the ethics of other religions from a Catholic perspective. The risk of such an approach would be that other religions would necessarily be seen not as differently legitimate belief systems, but as worthy of respect only to the extent that they aligned with the tenets of Catholicism. This contradicts the ERC Program's goals of ensuring respect for different religious beliefs. In a multicultural society, it is not a breach of anyone's freedom of religion to be required to learn (or teach) about the doctrines and ethics of other world religions in a neutral and respectful way. In a religious high school, where students are learning about the precepts of one particular faith throughout their education, it is arguably even more important that they learn, in as objective a way as possible, about other belief systems and the reasons underlying those beliefs.

Teaching the ethical frameworks of other religions in a neutral way may be a delicate exercise, but the fact that there are difficulties in implementation does not mean the state should be asked to throw up its hands and abandon its objectives by accepting a program that frames the discussion of ethics primarily through the moral lens of a school's own religion.

It is the Minister's decision *as a whole* that must reflect a proportionate and therefore reasonable balancing of the *Charter* protections and statutory objectives in issue. Preventing a school like Loyola from teaching and discussing Catholicism, the core of its identity, in any part of the program from its own perspective, does little to further the ERC Program's objectives while at the same time seriously interfering with the values underlying religious freedom. The Minister's decision is, as a result, unreasonable.

Per McLachlin C.J. and Rothstein and *Moldaver JJ.*: Loyola, as a religious organization, is entitled to the constitutional protection of freedom of religion. The communal character of religion means that protecting the religious freedom of individuals requires protecting the religious freedom of religious organizations, including religious educational bodies such as Loyola.

The first issue is whether Loyola's freedom of religion was infringed by the Minister's decision. The second issue is whether the Minister's decision — that only a purely secular course of study may serve as an equivalent to the ERC Program — limits Loyola's freedom of religion more than reasonably necessary to achieve the goals of the program. However one describes the precise analytic approach taken, the essential question raised by this appeal is whether the Minister's decision limited Loyola's right to religious freedom proportionately — that is, no more than was reasonably necessary.

Loyola proposed an alternative to the ERC Program that takes the following form: (1) Loyola will teach Catholicism from the Catholic perspective, but will teach other religions objectively and respectfully; (2) Loyola will emphasize the Catholic point of view on ethical questions, but will ensure all ethical points are presented on any given issue; and (3) Loyola will encourage students to think critically and engage with their teachers and with each other in exploring the topics covered in the program. Loyola's proposal departs from the generic ERC Program in two key respects. When teaching both Catholicism and ethics, Loyola's teachers would depart from the strict neutrality that the ERC Program requires.

The freedom of religion protected by s. 2(a) of the *Charter* is not limited to religious belief, worship and the practice of religious customs. Rather, it extends to conduct more readily characterized as the propagation of, rather than the practice of, religion. Where the claimant is an organization rather than an individual, it must show that the claimed belief or practice is consistent with both its purpose and operation. While an organization itself cannot testify, the credibility of officials and representatives who give testimony on the organization's behalf will aid in evaluating this consistency. It is proper to assess the claimed belief or practice in light of objective facts such as the organization's other practices, policies and governing documents. The beliefs and practices of an organization may also reasonably be expected to be less fluid than those of an individual, therefore inquiry into past practices and consistency of position would be more relevant than in the context of a claimant who is a natural person.

This is not a case where the assessment of consistency is difficult, or where there is a reasonable concern that the expressed belief is made in bad faith or for an ulterior purpose. Having found that Loyola's belief in its religious

obligation to teach Catholicism and ethics from a Catholic perspective is consistent with its organizational purpose and operation, it is evident that the Minister's denial of an exemption from the ERC Program — which has the effect of requiring Loyola to teach its entire ethics and religion program from a neutral, secular perspective — infringes Loyola's freedom of religion in violation of s. 2(a) of the *Charter*.

The government bears the burden of showing that the Minister's insistence on a purely secular program of study to qualify for an exemption limited Loyola's religious freedom no more than reasonably necessary to achieve the ERC Program's goals. There is nothing inherent in the ERC Program's objectives (recognition of others and pursuit of the common good) or competencies (world religions, ethics, and dialogue) that requires a cultural and non-denominational approach. As the legislative and regulatory scheme demonstrates, the intention of the government was to allow religious schools to teach the ERC Program without sacrificing their own religious perspectives. This goal is entirely realistic. A program of purely denominational instruction designed primarily to indoctrinate students to the correctness of certain religious precepts would not achieve the objectives of the ERC Program; however, a balanced curriculum, taught from a religious perspective but with all viewpoints presented and respected, could serve as an equivalent to the ERC Program. To the extent Loyola's proposal meets these criteria, it should not have been rejected out of hand.

There is unquestionably a role for the Minister to examine proposed programs on a case-by-case basis to ensure that they adequately further the objectives and competencies of the ERC Program. In certain cases, the result may be that the religious freedoms of private schools are subject to justifiable limitations. Here, however, the Minister adopted a definition of equivalency that essentially read this meaningful individualized approach out of the legislative and regulatory scheme. By using as her starting point the premise that only a secular approach to teaching the ERC Program can suffice as equivalent, the protection contemplated by the exemption provision at issue was rendered illusory.

The legislative and regulatory scheme is designed to be flexible and to permit private schools to deviate from the generic ERC Program, so long as its objectives are met. The Minister's definition of equivalency casts this intended flexibility in the narrowest of terms, and limits deviation to a degree beyond that which is necessary to ensure the objectives of the ERC Program are met. This led to a substantial infringement on Loyola's religious freedom. In short, the Minister's decision was not minimally impairing. Therefore, it cannot be justified under s. 1 of the *Charter* as a reasonable limit on Loyola's s. 2(a) right to religious freedom.

Determining whether a proposed program is sufficiently equivalent to the generic ERC Program is a fact-based exercise. In the context of the present case, Loyola's teachers must be permitted to describe and explain Catholic doctrine and ethical beliefs from the Catholic perspective. Loyola's teachers must describe and explain the ethical beliefs and doctrines of other religions in an objective and respectful way. Loyola's teachers must maintain a respectful tone of debate, but where the context of the classroom discussion requires it, they may identify what Catholic beliefs are, why Catholics follow those beliefs, and the ways in which other ethical or doctrinal propositions do not accord with those beliefs.

This Court is empowered by s. 24(1) of the *Charter* to craft an appropriate remedy in light of all of the circumstances. It is neither necessary nor just to send this matter back to the Minister for reconsideration, further delaying the relief Loyola has sought for nearly seven years. Based on the application judge's findings of fact, and considering the record and the submissions of the parties, the only constitutional response to Loyola's application for an exemption would be to grant it.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Hilton, Wagner and Fournier JJ.A.), 2012 QCCA 2139, [2012] R.J.Q. 2112, 46 Admin L.R. (5th) 79, [2012] AZ-50918665, [2012] Q.J. No. 15094 (QL), 2012 CarswellQue 12912 (WL Can.), setting aside a decision of Dugré J., 2010 QCCS 2631, [2010] R.J.Q. 1417, [2010] AZ-50647607, [2010] Q.J. No. 5789 (QL), 2010 CarswellQue 15823 (WL Can.). Appeal allowed.

Mark Phillips and Jacques S. Darche, for the appellants.

Benoit Boucher, Dominique Legault, Amélie Pelletier-Desrosiers and Caroline Renaud, for the respondent.

Written submissions only by *Barry W. Bussey* and *Derek Ross*, for the intervener the Canadian Council of Christian Charities.

Albertos Polizogopoulos and *Don Hutchinson*, for the intervener the Evangelical Fellowship of Canada.

Robert E. Reynolds and *Ruth Ross*, for the intervener the Christian Legal Fellowship.

Palbinder K. Shergill, Q.C., and *Balpreet Singh Boparai*, for the intervener the World Sikh Organization of Canada.

Written submissions only by *Ian C. Moes* and *André Schutten*, for the intervener the Association of Christian Educators and Schools Canada.

Jean-Philippe Groleau, *Guy Du Pont* and *Léon H. Moubayed*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Ranjan K. Agarwal and *Jack R. Maslen*, for the interveners the Catholic Civil Rights League, Association des parents catholiques du Québec, the Faith and Freedom Alliance and Association de la communauté copte orthodoxe du grand Montréal.

Written submissions only by *Blake Bromley*, for the intervener the Faith, Fealty and Creed Society.

Written submissions only by *Jean-Yves Côté* and *Paul D. Faris*, for the intervener the Home School Legal Defence Association of Canada.

Gerald D. Chipieur, Q.C., and *Grace Mackintosh*, for the interveners the Seventh-day Adventist Church in Canada and the Seventh-day Adventist Church — Quebec Conference.

Milton James Fernandes and *Sergio G. Famularo*, for the interveners Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal and Archevêque catholique romain de Montréal.

Solicitors for the appellants: Borden Ladner Gervais, Montréal.

Solicitors for the respondent: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Council of Christian Charities: Barry W. Bussey, Elmira, Ontario; Canadian Council of Christian Charities, Elmira, Ontario.

Solicitors for the intervener the Evangelical Fellowship of Canada: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa; Evangelical Fellowship of Canada, Richmond Hill, Ontario.

Solicitors for the intervener the Christian Legal Fellowship: Robert E. Reynolds, Montréal; Christian Legal Fellowship, Burlington, Ontario.

Solicitors for the intervener the World Sikh Organization of Canada: Shergill & Company, Surrey.

Solicitors for the intervener the Association of Christian Educators and Schools Canada: Kuhn, Abbotsford.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Solicitors for the interveners the Catholic Civil Rights League, Association des parents catholiques du Québec, the Faith and Freedom Alliance and Association de la communauté copte orthodoxe du grand Montréal: Bennett Jones, Toronto.

Solicitors for the intervener the Faith, Fealty and Creed Society: Benefic, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Home School Legal Defence Association of Canada: Côté Avocats Inc., Sainte-Julie, Quebec; Home School Legal Defence Association of Canada, London, Ontario.

Solicitors for the interveners the Seventh-day Adventist Church in Canada and the Seventh-day Adventist Church — Quebec Conference: Miller Thomson, Calgary.

Solicitors for the interveners Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal and Archevêque catholique romain de Montréal: Famularo Fernandes Levinson Inc., Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Pouvoir discrétionnaire du ministre — Programme obligatoire d'éthique et de culture religieuse — Programme de remplacement proposé par une école privée confessionnelle — Demande d'exemption refusée par la ministre — Approche correcte du contrôle judiciaire des décisions administratives de nature discrétionnaire mettant en cause les protections conférées par la Charte — La décision de la ministre a-t-elle mis en balance de manière proportionnée la liberté de religion et les objectifs du programme obligatoire visés par la loi? — Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, c. E.9.1, r. 1, art. 22.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de religion — Écoles — Programme obligatoire d'éthique et de culture religieuse — Programme de remplacement proposé par une école privée confessionnelle — Demande d'exemption refusée par la ministre — L'insistance de la ministre sur la nécessité que le programme de remplacement proposé ait une approche purement laïque est-elle raisonnable compte tenu des objectifs du programme obligatoire visés par la loi et de l'al. 2a) de la Charte canadienne des droits et libertés?

Droits de la personne — Liberté de religion — Écoles — Programme obligatoire d'éthique et de culture religieuse — Programme de remplacement proposé par une école privée confessionnelle — Demande d'exemption refusée par la ministre — L'insistance de la ministre sur la nécessité que le programme de remplacement proposé ait une approche purement laïque est-elle raisonnable compte tenu des objectifs du programme obligatoire visés par la loi? — La décision de la ministre restreint-elle la liberté de religion garantie par l'art. 3 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12?

L'école secondaire Loyola est une école secondaire catholique privée de langue anglaise pour garçons. Elle est administrée par l'ordre des Jésuites depuis sa fondation dans les années 1840. La plupart des élèves qui fréquentent cette école sont issus de familles catholiques.

Depuis septembre 2008, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exige que le programme Éthique et culture religieuse (ÉCR) soit intégré aux matières obligatoires pour l'ensemble des écoles du Québec. Dans le cadre de ce programme, on présente, d'un point de vue neutre et objectif, les croyances et l'éthique de diverses religions du monde.

Le programme ÉCR a pour objectifs explicites la « reconnaissance de l'autre » et la « poursuite du bien commun ». Ces objectifs visent à inculquer aux élèves un esprit d'ouverture aux droits de la personne et à la diversité ainsi que le respect de l'autre. Pour réaliser ces objectifs, le programme ÉCR comprend trois volets : les religions du monde et le phénomène religieux, l'éthique et le dialogue. Ces trois volets sont censés se compléter et se renforcer l'un l'autre. Le programme a une optique strictement laïque et culturelle et il exige des enseignants qu'ils fassent preuve d'objectivité et d'impartialité. Ils doivent non pas affirmer la vérité d'un système particulier de croyances ou tenter d'influencer les convictions de leurs élèves, mais favoriser la connaissance d'une variété de valeurs, de convictions et de cultures. Bien que le programme constitue un cadre pédagogique que sont tenus de suivre les enseignants pour aider les élèves à acquérir ces compétences, il leur laisse tout de même une latitude considérable pour l'élaboration de leurs leçons.

Le volet du programme relatif au phénomène religieux a pour objet d'aider les élèves à comprendre les principaux éléments de la religion par l'exploration des contextes socioculturels dans lesquels les diverses religions se sont enracinées et se développent. Le volet éthique du programme vise à encourager les élèves à porter un regard critique sur leur propre conduite éthique et sur celle d'autrui, ainsi que sur les valeurs et les normes adoptées par différents groupes religieux pour guider leur conduite. Le volet relatif au dialogue vise à aider les élèves à acquérir des habiletés leur permettant d'interagir de façon respectueuse avec des gens qui ont des convictions différentes.

Suivant l'art. 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, le ministre peut exempter une école du programme ÉCR si le programme de remplacement proposé est jugé « équivalent ». Loyola a écrit à la ministre pour demander à être exemptée du programme et proposer d'enseigner un autre cours du point de vue des convictions et de l'éthique de la religion catholique. La ministre a refusé la demande en raison du fait que l'ensemble du programme de remplacement proposé par Loyola allait être enseigné selon une perspective catholique. Le programme n'a donc pas été jugé « équivalent » au programme ÉRC.

Loyola a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la ministre. La Cour supérieure a conclu que le refus par la ministre d'accorder une exemption portait atteinte au droit à la liberté de religion de cette institution et elle a donc accueilli la demande, annulé la décision de la ministre et ordonné qu'une exemption soit accordée. En appel, la Cour d'appel du Québec a conclu que la décision de la ministre était raisonnable et n'avait pas entraîné d'atteinte à la liberté de religion. Devant la Cour, Loyola a modifié sa demande visant à enseigner l'ensemble du programme selon une perspective catholique. Elle était maintenant disposée à enseigner de façon neutre la doctrine et les rites d'autres religions du monde. Il importe de le souligner, Loyola souhaitait néanmoins toujours enseigner l'*éthique* d'autres religions selon une perspective catholique. La position de la ministre est demeurée la même — soit qu'aucun aspect du programme ne peut être enseigné suivant une perspective catholique, notamment la doctrine et l'éthique de cette religion.

Arrêt : La décision de la ministre selon laquelle *tous* les aspects du programme proposé par Loyola doivent être enseignés d'un point de vue neutre, y compris l'enseignement du catholicisme, a restreint la liberté de religion plus qu'il n'était nécessaire compte tenu des objectifs visés par la loi. Par conséquent, cette décision n'était pas le fruit d'une mise en balance proportionnée et doit être annulée. Le pourvoi est accueilli et l'affaire est renvoyée au ministre pour réexamen.

Les juges LeBel, **Abella**, Cromwell et Karakatsanis : Dans *Doré c. Barreau du Québec*, [2012] 1 R.C.S. 395, la Cour a établi le cadre d'analyse applicable pour contrôler les décisions administratives de nature discrétionnaire qui font intervenir les protections conférées par la *Charte* — soit tant les droits qui y sont énoncés que les valeurs dont ils sont le reflet. Le décideur qui exerce son pouvoir discrétionnaire est tenu de mettre en balance de façon proportionnée les protections pertinentes garanties par la *Charte* pour veiller à ce qu'elles ne soient pas restreintes plus qu'il n'est nécessaire compte tenu des objectifs applicables visés par la loi. Pour juger du caractère raisonnable de la décision de la ministre en l'espèce, il faut donc déterminer si cette décision est le fruit d'une mise en balance proportionnée des objectifs de promotion de la tolérance et du respect des différences, d'une part, et de la liberté de religion des membres de la communauté de Loyola, d'autre part.

La liberté de religion signifie que nul ne doit être contraint d'adhérer ou de s'abstenir d'adhérer à un certain ensemble de croyances religieuses. Cela vise *tant* les aspects individuels *que* les aspects collectifs des convictions religieuses. La liberté de religion au sens où il faut l'entendre pour l'application de la *Charte* doit donc tenir compte du fait que les convictions religieuses sont bien ancrées dans la société et qu'il existe des liens solides entre ces croyances et leur manifestation par le truchement d'institutions et de traditions collectives.

Le contexte particulier de la présente affaire porte sur la réglementation par l'État des écoles confessionnelles. Cela soulève la question de savoir comment mettre en balance une protection solide des valeurs qui sous-tendent la liberté de religion et les valeurs d'un État laïque. L'État a un intérêt légitime à s'assurer que les élèves de toutes les écoles seront en mesure, une fois devenus adultes, de se comporter avec ouverture et respect lorsqu'ils devront faire face aux différences culturelles et religieuses. Une démocratie multiculturelle dynamique doit pouvoir compter sur la capacité de ses citoyens de discuter de manière réfléchie et ouverte. Un État laïque ne s'immisce cependant pas dans les convictions et les pratiques d'un groupe religieux — et ne peut le faire — à moins qu'elles ne soient contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants. Il ne peut pas non plus donner son appui ou accorder sa préférence

aux pratiques d'un groupe par rapport à celles d'un autre. La poursuite de valeurs laïques implique le respect du droit d'avoir et de professer des convictions religieuses différentes. Un État laïque respecte les différences religieuses; il ne cherche pas à les faire disparaître.

Loyola est une institution catholique privée. Les aspects collectifs de la liberté de religion — dans le cas qui nous occupe, la manifestation et la transmission de la foi catholique — constituent un élément essentiel de l'argumentation de Loyola. La décision de la ministre oblige cette dernière à enseigner le catholicisme, la religion qui constitue son essence même, d'un point de vue neutre. Bien que l'objectif de l'État soit laïque, cette obligation revient à exiger d'un établissement catholique qu'il traite de sa propre religion selon des modalités définies par l'État plutôt que d'après sa propre conception. Cela empiète manifestement sur la manière dont les membres d'une institution dont l'objet même est de transmettre le catholicisme peuvent enseigner et étudier cette religion. Cela porte également atteinte à la liberté des membres de sa communauté qui ont choisi de donner effet à la dimension collective de leurs convictions religieuses en se joignant à une école confessionnelle.

Dans le contexte québécois, où l'existence d'écoles confessionnelles privées est légale, empêcher une école comme Loyola d'enseigner le catholicisme et d'en parler selon sa propre perspective contribue peu à la réalisation des objectifs du programme ÉCR tout en portant gravement atteinte à la liberté de religion. La décision de la ministre laisse entendre que, dès lors qu'une personne explique sa religion selon son propre point de vue, on peut tout simplement présumer qu'il y a atteinte au principe du respect d'autrui. Cette prémisse a mené la ministre à prendre une décision qui, prise dans son ensemble, n'atteint pas un équilibre proportionné entre les protections conférées par la *Charte* et les objectifs de la loi en cause en l'espèce.

Cela dit, la ministre n'est pas tenue de permettre à Loyola d'enseigner l'éthique d'autres religions selon une perspective catholique. Cette façon de faire poserait le risque que l'on considère les autres religions non pas comme des systèmes de croyances légitimes différents, mais plutôt comme n'étant dignes de respect que dans la mesure où elles correspondent aux préceptes du catholicisme. Cela contredit l'objectif du programme ÉCR qui consiste à assurer le respect de croyances religieuses différentes. Dans une société multiculturelle, le fait d'être obligé d'étudier (ou d'enseigner) la doctrine et l'éthique d'autres religions du monde d'une façon neutre et respectueuse ne saurait constituer une violation de la liberté de religion de qui que ce soit. Dans le cas d'une école secondaire confessionnelle, où les élèves acquièrent des connaissances au sujet des préceptes d'une religion particulière pendant toute la durée de leurs études, on peut prétendre qu'il est encore plus important qu'ils explorent, de façon aussi objective que possible, d'autres systèmes de croyances ainsi que leurs fondements.

Le fait d'enseigner des systèmes éthiques d'autres religions de façon neutre peut constituer un exercice délicat, mais ces difficultés de mise en œuvre ne devraient pas amener l'État à être tenu de s'en laver les mains et de renoncer à ses objectifs en acceptant un programme qui aborde l'étude de l'éthique d'abord et avant tout à travers le prisme moral de la perspective religieuse de l'établissement d'enseignement.

C'est la décision de la ministre *dans son ensemble* qui doit être le reflet d'une mise en balance proportionnée et donc raisonnable des protections conférées par la *Charte* et des objectifs de la loi en cause. Le fait d'empêcher une école comme Loyola d'enseigner et d'étudier le catholicisme, le cœur de son identité, selon sa propre perspective dans le cadre de l'ensemble du programme contribue peu à l'atteinte des objectifs du programme ÉCR tout en portant gravement atteinte aux valeurs qui sous-tendent la liberté de religion. La décision de la ministre est donc déraisonnable.

La juge en chef **McLachlin** et les juges Rothstein et **Moldaver** : Loyola, en tant qu'organisation religieuse, bénéficie de la protection constitutionnelle relative à la liberté de religion. Étant donné le caractère collectif de la religion, la protection relative à la liberté de religion des individus commande la protection de la liberté de religion des organisations religieuses, y compris les établissements d'enseignement à caractère religieux comme Loyola.

Tout d'abord, il faut déterminer si la décision de la ministre a porté atteinte à cette liberté de religion de Loyola. Ensuite, il faut se demander si cette décision — selon laquelle seul un programme d'études purement laïque peut équivaloir au programme ÉCR — porte atteinte à cette liberté plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre les objectifs du programme. Quelle que soit la façon dont est décrite l'approche analytique précise adoptée, la question essentielle soulevée dans le présent pourvoi est celle de savoir si la décision de la ministre a

restreint le droit à la liberté de religion de Loyola de manière proportionnée — c'est-à-dire, pas plus qu'il n'était raisonnablement nécessaire de le faire.

Le programme de remplacement proposé par Loyola se présente sous la forme suivante : (1) Loyola enseignerait le catholicisme du point de vue catholique, mais les autres religions de façon objective et avec respect; (2) Loyola insisterait sur le point de vue catholique pour ce qui est des questions d'éthique, mais veillerait à ce que tous les points de vue éthiques soient présentés sur un sujet donné; et (3) Loyola encouragerait les élèves à penser de manière critique et à échanger avec leurs enseignants et entre eux lorsqu'ils exploreraient les thèmes abordés par le programme. La proposition de Loyola s'écarterait du programme ÉCR de référence sous deux aspects essentiels. Les enseignants de Loyola s'écarteraient de la stricte neutralité exigée par le programme ÉCR dans l'enseignement tant du catholicisme que de l'éthique.

La liberté de religion protégée par l'al. 2a) de la *Charte* ne se limite pas aux convictions religieuses, au culte et à la pratique de coutumes religieuses. En effet, elle englobe des actes qui participent davantage de la propagation de la foi que de la pratique religieuse. Lorsque le demandeur est une organisation plutôt qu'une personne physique, il doit démontrer que la croyance ou la pratique qu'il revendique s'accorde tant avec sa mission qu'avec ses activités. Bien qu'une organisation ne puisse elle-même témoigner, la crédibilité des dirigeants et des représentants qui témoignent en son nom aidera à apprécier la conformité de cette croyance ou pratique avec sa mission et ses activités. Il convient d'évaluer la croyance ou la pratique revendiquées à la lumière de faits objectifs tels que les autres pratiques de l'organisation, ses politiques et ses documents constitutifs. On peut également raisonnablement s'attendre à ce que les croyances et les pratiques d'une organisation soient moins fluides que celles d'une personne physique. L'examen des pratiques antérieures et de la constance des positions jouerait donc un rôle plus important dans le cas d'une organisation que dans celui d'une personne physique.

Il ne s'agit pas d'une cause dans laquelle l'appréciation de la conformité pose problème ou dans laquelle il y a raisonnablement lieu de s'inquiéter de ce que la croyance est exprimée de mauvaise foi ou dans un but inavoué. Comme nous avons conclu que la croyance de Loyola suivant laquelle elle est tenue, sur le plan religieux, d'enseigner le catholicisme et l'éthique selon une perspective catholique est conforme à sa mission et à ses activités, force est de constater que le refus de la ministre d'exempter cet établissement du programme ÉCR — qui a pour effet de l'obliger à enseigner l'ensemble de son programme d'éthique et de religion d'un point de vue neutre et non confessionnel — porte atteinte à sa liberté de religion en contravention de l'al. 2a) de la *Charte*.

C'est au gouvernement de faire la preuve que l'insistance de la ministre sur la nécessité que le programme d'études soit purement laïque pour qu'une exemption puisse être accordée ne restreint le droit à la liberté de religion de Loyola pas plus qu'il est raisonnable de le faire pour atteindre les objectifs du programme ÉCR. Il n'y a rien d'inhérent aux objectifs du programme ÉCR (reconnaissance des autres et poursuite du bien commun) ou aux compétences qu'il vise à inculquer aux élèves (religions dans le monde, éthique et dialogue) qui exige que l'on adopte une démarche culturelle et non confessionnelle. Comme le démontre le régime législatif et réglementaire, l'intention du gouvernement était de permettre aux écoles confessionnelles d'enseigner le programme ÉCR sans sacrifier pour autant leurs propres conceptions religieuses. Cet objectif est tout à fait réaliste. Un programme d'enseignement purement confessionnel conçu d'abord et avant tout pour inculquer aux élèves le bien-fondé de certains préceptes religieux n'atteindrait pas les objectifs du programme ÉCR; toutefois, un ensemble de matières équilibré enseigné d'un point de vue religieux, mais qui présenterait et respecterait tous les points de vue pourrait constituer un cours équivalent au programme ÉCR. Dans la mesure où la proposition de Loyola satisfait à ces critères, elle n'aurait pas dû être rejetée d'emblée.

On ne peut nier que le ministre est notamment chargé d'examiner au cas par cas les programmes proposés pour s'assurer qu'ils favorisent de façon adéquate la réalisation des objectifs du programme ÉCR et l'apprentissage des compétences qu'il vise à atteindre. Dans certains cas, il se pourrait que la liberté de religion des écoles privées fasse l'objet de restrictions justifiées. En l'espèce, toutefois, la ministre a adopté une définition de l'équivalence qui a essentiellement eu pour effet de faire déborder du cadre du régime législatif et réglementaire une méthode individualisée par ailleurs valable. En utilisant comme point de départ la prémisse que seule une démarche non confessionnelle d'enseignement du programme ÉCR pouvait être considérée équivalente, la ministre a rendu illusoire la protection envisagée par la disposition d'exemption en cause.

Le régime législatif et réglementaire est conçu pour être flexible et pour permettre aux établissements d'enseignement privés de déroger au programme ÉCR de référence à condition d'en respecter les objectifs. La définition de l'équivalence retenue par la ministre exprime la souplesse prévue par le régime réglementaire de la façon la plus restrictive possible et limite les dérogations plus qu'il n'est nécessaire de le faire pour assurer l'atteinte des objectifs du programme ÉCR. Cette façon de procéder s'est traduite par une atteinte grave à la liberté de religion de Loyola. Bref, la décision de la ministre ne constituait pas une atteinte minimale. Elle ne peut donc se justifier en application de l'article premier de la *Charte* en tant que limite raisonnable au droit à la liberté de religion garanti à Loyola par l'al. 2a).

Déterminer si un programme proposé est suffisamment équivalent au programme ÉCR de référence suppose de procéder à une analyse axée sur les faits. Dans le contexte de la présente affaire, les enseignants de Loyola seront autorisés à exposer et à expliquer la doctrine et les croyances éthiques catholiques du point de vue catholique. Les enseignants de Loyola devront exposer et expliquer les croyances et les doctrines éthiques des autres religions de manière objective et respectueuse. Les enseignants de Loyola devront s'assurer que le débat a lieu dans un climat de respect, mais, lorsque le contexte de la discussion en classe l'exigera, ils pourront préciser en quoi consistent les convictions catholiques, les raisons pour lesquelles les catholiques y adhèrent et les raisons pour lesquelles d'autres propositions éthiques ou doctrinales sont incompatibles avec ces convictions.

Le paragraphe 24(1) de la *Charte* habilite la Cour à déterminer la réparation appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances. Il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire à la ministre pour qu'elle la réexamine et il ne serait pas juste de le faire puisque cela aurait pour effet de retarder encore plus la réparation que Loyola réclame depuis presque sept ans. Eu égard aux conclusions de fait tirées par le juge saisi de la demande et compte tenu du dossier et des observations des parties, la seule réponse à la demande d'exemption de Loyola qui soit conforme à la Constitution consiste à lui donner une suite favorable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Hilton, Wagner et Fournier), 2012 QCCA 2139, [2012] R.J.Q. 2112, 46 Admin L.R. (5th) 79, [2012] AZ-50918665, [2012] J.Q. n° 15094 (QL), 2012 CarswellQue 12912 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Dugré, 2010 QCCS 2631, [2010] R.J.Q. 1417, [2010] AZ-50647607, [2010] J.Q. n° 5789 (QL), 2010 CarswellQue 6161 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Mark Phillips et Jacques S. Darche, pour les appelants.

Benoit Boucher, Dominique Legault, Amélie Pelletier-Desrosiers et Caroline Renaud, pour l'intimé.

Argumentation écrite seulement par *Barry W. Bussey et Derek Ross*, pour l'intervenant le Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes.

Albertos Polizogopoulos et Don Hutchinson, pour l'intervenante l'Alliance évangélique du Canada.

Robert E. Reynolds et Ruth Ross, pour l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit.

Palbinder K. Shergill, c.r., et Balpreet Singh Boparai, pour l'intervenante World Sikh Organization of Canada.

Argumentation écrite seulement par *Ian C. Moes et André Schutten*, pour l'intervenante Association of Christian Educators and Schools Canada.

Jean-Philippe Groleau, Guy Du Pont et Léon H. Moubayed, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Ranjan K. Agarwal et Jack R. Maslen, pour les intervenantes la Ligue catholique des droits de l'homme, l'Association des parents catholiques du Québec, Faith and Freedom Alliance et l'Association de la communauté copte orthodoxe du grand Montréal.

Argumentation écrite seulement par *Blake Bromley*, pour l'intervenante Faith, Fealty and Creed Society.

Argumentation écrite seulement par *Jean-Yves Côté* et *Paul D. Faris*, pour l'intervenante Home School Legal Defence Association of Canada.

Gerald D. Chipeur, c.r., et *Grace Mackintosh*, pour les intervenantes l'Église adventiste du septième jour au Canada et l'Église adventiste du septième jour — Fédération du Québec.

Milton James Fernandes et *Sergio G. Famularo*, pour les intervenants la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et l'Archevêque catholique romain de Montréal.

Procureurs des appelants : Borden Ladner Gervais, Montréal.

Procureurs de l'intimé : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes : Barry W. Bussey, Elmira, Ontario; Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes, Elmira, Ontario.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance évangélique du Canada : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa; Alliance évangélique du Canada, Richmond Hill, Ontario.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit : Robert E. Reynolds, Montréal; Alliance des chrétiens en droit, Burlington, Ontario.

Procureurs de l'intervenante World Sikh Organization of Canada : Shergill & Company, Surrey.

Procureurs de l'intervenante Association of Christian Educators and Schools Canada : Kuhn, Abbotsford.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Procureurs des intervenantes la Ligue catholique des droits de l'homme, l'Association des parents catholiques du Québec, Faith and Freedom Alliance et l'Association de la communauté copte orthodoxe du grand Montréal : Bennett Jones, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Faith, Fealty and Creed Society : Benefic, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Home School Legal Defence Association of Canada : Côté Avocats Inc., Sainte-Julie, Québec; Home School Legal Defence Association of Canada, London, Ontario.

Procureurs des intervenantes l'Église adventiste du septième jour au Canada et l'Église adventiste du septième jour — Fédération du Québec : Miller Thomson, Calgary.

Procureurs des intervenants la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et l'Archevêque catholique romain de Montréal : Famularo Fernandes Levinson Inc., Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions